

ENTENTE DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Ci-dessous désignés comme les Parties,

CONSCIENTS de l'apport de plus en plus important de la coopération internationale à la compréhension entre les peuples et à la cause de la paix;

ANIMÉS d'un égal désir de créer des liens d'amitié durables et des relations privilégiées, dans le secteur de l'énergie, dans le respect de leurs institutions politiques, sociales et économiques respectives;

DÉSIREUX d'associer à leur démarche les organismes et les institutions, tant publics que privés, de même que les entreprises québécoises et iraniennes en vue d'assurer le plus large développement possible de leur société;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le plus grand bien-être de leur population;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er}

Les Parties entreprennent de coopérer et de collaborer dans le domaine de l'énergie et des ressources hydrauliques et de favoriser les échanges entre les organismes et les entreprises de la République islamique d'Iran et du Québec.

ARTICLE 2

Les Parties affirment leur volonté d'intensifier les relations commerciales et les échanges à caractère industriel entre l'Iran et le Québec.

Elles encouragent en particulier le développement de nouvelles entreprises en Iran et la création d'entreprises conjointes. À cette fin, les Parties accordent leur soutien à la mise en rapport d'entrepreneurs et d'experts québécois avec des partenaires iraniens.

ARTICLE 3

Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et technologique et la formation entre les organismes privés, publics et de l'enseignement supérieur et universitaire de part et d'autre.

Elles appuient le développement de collaboration de nature technique et industrielle et les transferts de technologie.

ARTICLE 4

Les Parties collaborent en vue d'assurer la formation de gestionnaires et de personnels iraniens dans le secteur de l'Énergie et des ressources hydrauliques.

ARTICLE 5

Les parties conviennent de coopérer dans le domaine des grands projets de génération d'énergie et la construction de barrage où seront requis l'expertise des compagnies québécoises en association avec les compagnies iraniennes.

ARTICLE 6

En vue de l'application de la présente entente, les Parties créent un Groupe de travail République islamique d'Iran - Québec. Ce Groupe de travail, à l'occasion de rencontres ou autrement,

- étudie et approuve, les actions et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme de coopération pour les deux prochaines années;
- définit les modalités de réalisation des actions ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération et détermine les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en oeuvre efficace;
- identifie, pour les divers types d'actions ou de projets arrêtés et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement nécessaires à leur réalisation;
- examine l'état de réalisation des actions menées dans le cadre du programme biennal de coopération et en évalue les résultats;
- étudie, le cas échéant, toutes les questions relatives à l'application et à l'interprétation de l'entente.
- évaluer les avenues de coopération entre l'Institut de Recherche du Ministère de l'Énergie de l'Iran et l'Institut de Recherche en Électricité du Québec - (IREQ) relevant du Ministère de l'Énergie du Québec.

ARTICLE 7

Les Parties pourront d'un commun accord modifier, au cours de sa période de réalisation, le programme de coopération qu'elles auront établi.

ARTICLE 8

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

ARTICLE 9

La présente entente est conclue pour une période initiale de quatre (4) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois.

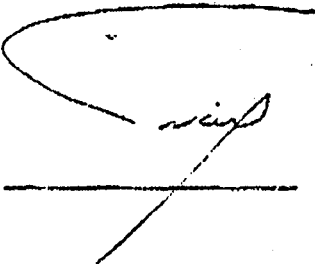
Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

ARTICLE 10

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

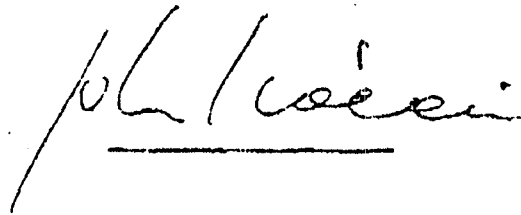
Fait à *Téhéran* le *29 octobre 1981* en double exemplaire, en langue persane et française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN**



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a cursive name, positioned above a horizontal line.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



A handwritten signature in black ink, consisting of a cursive name, positioned above a horizontal line.